

N° 7471⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI 7471**portant modification de la loi du 27 juillet 1997
portant organisation de la Cour Constitutionnelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(13.11.2019)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Alex BODRY; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz Fayot ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 21 août 2019, le projet de loi n° 7471 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Justice.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le 9 octobre 2019, le projet de loi a été présenté à la Commission de la Justice et les membres de ladite commission ont désigné Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur du projet de loi. Au cours de ladite réunion, il a été procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat. De plus, les membres de la Commission de la Justice ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 22 octobre 2019.

Le 23 octobre 2019, la Commission de la Justice a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 13 novembre 2019 la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis sa consécration par une révision constitutionnelle du 12 juillet 1996, la Cour Constitutionnelle est devenue une institution clé de l'État de droit de notre pays.

Si l'introduction du contrôle de la constitutionnalité des lois a soulevé certaines réserves, l'existence de la Cour Constitutionnelle n'est de nos jours plus remise en cause. Son travail est généralement apprécié.

Encore faut-il veiller à ce que toutes les conditions organisationnelles soient remplies pour que la Cour puisse exercer pleinement ses attributions dans le respect des règles d'impartialité. Il faut notamment assurer que la Cour Constitutionnelle puisse en toutes circonstances être composée utilement pour siéger dans une affaire lui soumise.

Pour permettre à la Cour Constitutionnelle de sortir d'une impasse procédurale et afin d'éviter que des problèmes de composition puissent se présenter à l'avenir, la Chambre des députés a voté une proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution.

Le texte a été adopté en second vote constitutionnel en date du 10 octobre 2019, le premier vote ayant eu lieu le 10 juillet 2019.

La proposition de révision adoptée par la Chambre des Députés poursuit un double objectif :

1. permettre de recourir à des magistrats suppléants en cas de difficultés de composition, et,
2. introduire la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats dans une affaire d'une importance particulière.

Il importe de transposer la révision constitutionnelle précitée au niveau de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

L'article 95ter (4) actuel ainsi que le futur article 95ter (5) disposent, en effet, que « l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi ».

Le projet de loi sous avis reprend pour l'essentiel les nouvelles dispositions constitutionnelles en les intégrant dans la loi organique de la Cour Constitutionnelle.

Il apporte encore quelques précisions sur la façon de mettre en pratique les innovations introduites dans le nouvel article 95ter de la Constitution.

Cette initiative législative correspond à l'esprit de la Constitution.

Elle reflète les orientations dégagées lors des débats ayant porté sur l'opportunité et le contenu de la révision de l'article 95ter.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 2019, préconise certaines adaptations d'ordre terminologique et estime superflu la précision que la composition de la Cour Constitutionnelle englobe tant les membres effectifs que les membres suppléants. De plus, il critique la terminologie nouvelle employée au sein de la loi en projet qui diverge partiellement de celle employée au sein de la loi existante. Ainsi, il recommande une uniformisation de la terminologie.

Quant à la faculté prévue par la loi en projet pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière, le Conseil d'Etat interprète le dispositif proposé en ce sens « [...] *qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat préconise que « *la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour* ».

Le Conseil d'Etat suggère également d'étendre la restriction aux conjoints et aux partenaires liés par un partenariat civil de siéger dans une affaire, dans laquelle ils seraient susceptibles d'avoir un intérêt personnel. Il soumet aux membres de la Commission de la Justice une proposition de libellé à ce sujet.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique la modification de l'article 7 de la loi prémentionnée. Dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de supprimer la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée. Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de renoncer à cette suppression et renvoie aux règles découlant de la procédure judiciaire en matière de computation de délais. Il donne à considérer que la notification aux parties par voie de lettre recommandée, « [...] *est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle* ».

En outre, le Conseil d'Etat donne à considérer que selon son interprétation des dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, il devrait être possible qu'un membre suppléant soit nommé conseiller-rapporteur dans une affaire donnant lieu à une question préjudicielle devant la Cour Constitutionnelle. Il soumet à ce sujet également une proposition de libellé aux membres de la Commission de la Justice.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires qui lui ont été soumis.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. – Modification de l'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de modifier l'article 3 relatif à la composition de la Cour Constitutionnelle. Dans un souci de garantir le bon fonctionnement de la justice constitutionnelle et de prévenir des problèmes de composition, la Cour Constitutionnelle se complétera par sept membres suppléants.

Paragraphe 2

Tous les membres suppléants seront nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Paragraphes 3, 4 et 5

Le projet de loi prévoit un critère pour déterminer, parmi les quatre conseillers à la Cour de cassation, ceux qui seront les deux membres de droit de la Cour Constitutionnelle. Cette précision est nécessaire alors que, depuis le 16 septembre 2018, la Cour de cassation est composée de cinq magistrats à plein temps, à savoir le président et quatre conseillers à la Cour de cassation. Sont membres de droit de la Cour Constitutionnelle les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang. Le critère du rang d'ancienneté se justifie par son caractère objectif et prévisible. Il y a lieu de noter que les deux conseillers à la Cour de cassation les plus jeunes en rang conservent la possibilité d'intégrer la Cour Constitutionnelle par la voie d'une nomination grand-ducale, rendue sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Paragraphe 6

Quant au libellé initial du paragraphe 6, il importe de relever que celui-ci précisait explicitement que les membres « *effectifs et suppléants* » de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 septembre 2019, préconise l'omission de cette précision, « [...] *étant donné que la composition de la Cour englobe les conseillers suppléants* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2. – Modification de l'article 4 de la même loi

L'objectif recherché par la modification de l'article 4 est l'unité de la jurisprudence constitutionnelle. Ainsi, le projet de loi prévoit la faculté pour la Cour Constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsque celle-ci estime qu'une affaire revêtira une importance particulière. Le texte proposé vise à laisser à la Cour Constitutionnelle une marge d'appréciation suffisante pour décider si elle se réunit en chambre de cinq magistrats ou en formation plénière de neuf magistrats.

Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat interprète le dispositif proposé en ce sens « [...] *qu'il appartient à la Cour elle-même, et non pas au président, ni à une chambre de cinq membres déjà saisie, de prendre cette décision et que les parties dans le litige au principal ne peuvent pas formuler une demande en ce sens* ». Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que « *la procédure devra être précisée dans le règlement d'ordre intérieur de la Cour* ».

En outre, le Conseil d'Etat préconise une uniformisation de la terminologie employée et recommande la suppression des termes « *siège, délibère et rend ses arrêts* », contenus dans le libellé proposé initialement par les auteurs du projet de loi.

La Commission de la Justice partage l'interprétation du Conseil d'Etat et sa recommandation. Il est procédé à une adaptation du libellé en ce sens.

Article 3. – Modification de l'article 5 de la même loi

Afin de garantir une composition impartiale de la Cour Constitutionnelle, les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de préciser *expressis verbis* que le dispositif sera applicable tant aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle qu'aux membres suppléants de celle-ci.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat recommande une reformulation du libellé aux membres de la Commission de la Justice, en y étendant la restriction de siéger dans une affaire aux magistrats ayant un conjoint ou un partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 qui a un

intérêt personnel dans cette affaire à trancher. En outre, le Conseil d'Etat recommande une adaptation du libellé et une uniformisation de la terminologie employée.

La Commission de la Justice fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 4. – Modification de l'article 6 de la même loi

A l'article 6, la référence aux juridictions de l'ordre judiciaire et à celles de l'ordre administratif sera supprimée, alors qu'elle pourrait être interprétée comme une interdiction faite aux juridictions de sécurité sociale de saisir la Cour Constitutionnelle. Toutes les juridictions luxembourgeoises pourront donc soumettre une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat. La Commission de la Justice salue cette modification de la loi actuelle alors qu'elle renforce la sécurité juridique.

Suppression de la modification proposée initialement à l'endroit de l'article 7 de la même loi

Le projet de loi initial prévoyait la suppression de l'obligation de faire notification de la question préjudicielle aux parties en cause par voie de lettre recommandée.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette disposition ayant trait à la procédure judiciaire et signale qu'il « [...] ne peut pas marquer son accord à voir supprimer, à l'article 7, la nécessité de notifier la question préjudicielle aux parties par voie de lettre recommandée, étant donné que cette procédure est la seule à pouvoir déterminer, sans contestation aucune, le point de départ du délai dans lequel les parties en litige devant le juge de renvoi peuvent présenter des conclusions devant la Cour constitutionnelle. [...] ».

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice reprend la recommandation du Conseil d'Etat de conserver la formalité actuelle de la notification de la question préjudicielle par voie de lettre recommandée.

Après avoir procédé à l'examen de l'avis prémentionné du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice juge utile de renoncer à la disposition figurant initialement au projet de loi et visant le cas de figure spécial où l'Etat est partie devant la juridiction ayant posé la question préjudicielle, alors que celle-ci est jugée superfétatoire. Vu que le procès est en cours, l'Etat est d'ores et déjà représenté par un avocat ou par un délégué du Gouvernement. En tant que représentant de l'Etat, l'avocat ou le délégué du Gouvernement reçoit d'ores et déjà notification de la question préjudicielle. Une disposition exigeant une notification supplémentaire de la question préjudicielle à un ministère ne paraît donc pas nécessaire.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui lui a été soumis.

Article 5. – Modification de l'article 9 de la même loi

L'article 9 vise à réglementer la suppléance au niveau de la Cour Constitutionnelle lorsque celle-ci ne peut se composer utilement au niveau de ses titulaires dans une affaire déterminée. Il s'agit de préciser les hypothèses et les procédures dans lesquelles le recours aux suppléants sera possible.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat est amené à s'interroger « sur la possibilité de désigner un conseiller suppléant comme rapporteur. Dans la logique de l'institution de conseillers suppléants, la réponse devrait être affirmative. Il note toutefois que l'article 9, alinéa 3, vise explicitement la désignation du conseiller-rapporteur et ceci uniquement en relation avec les membres effectifs, tandis que le nouvel alinéa 4 omet toute référence aux fonctions du rapporteur ». Le Conseil d'Etat un libellé alternatif qui permet de clarifier ce point. La Commission de la Justice juge opportune reprendre ce libellé.

Article 6. – Modification de l'article 14 de la même loi

Il est proposé de remplacer les mots « *Mémorial, Recueil de législation* » par ceux de « *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* ». Il s'agit de reprendre la terminologie résultant de la législation actuellement en vigueur en matière de publication des textes législatifs et réglementaires.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat rend attentif les membres de la Commission de la Justice sur le fait qu'il serait opportun de consacrer, à l'endroit de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi en projet, une disposition visant à faire abstraction des données à caractère personnel des parties

en cause lors de la publication des arrêts. Il propose un libellé à ce sujet aux membres de la Commission de la Justice. Ladite commission juge opportune reprendre ce libellé.

Article 7. – Modification de l'article 17 de la même loi

A l'article 17, le texte du projet de loi visait initialement à préciser expressément que la réception s'étendait également aux suppléants de la Cour Constitutionnelle. Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée et préconise d'omettre la précision.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat. Le texte de l'article 3 (1) étant suffisamment précis sur le point de la composition de la Cour Constitutionnelle.

Article 8. – Modification de l'article 18 de la même loi

A l'article 18, le texte du projet de loi visait initialement à préciser expressément que la soumission à la formalité de l'assermentation s'étendait également aux suppléants de la Cour Constitutionnelle. Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée et préconise d'omettre la précision que la Cour Constitutionnelle est composée de membres effectifs et suppléants.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat, conformément aux arguments développés précédemment.

Article 9. – Modification de l'article 19 de la même loi

A l'article 19, les suppléants de la Cour Constitutionnelle sont ajoutés sur la liste de rang.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé qui est approuvé par la Commission de la Justice.

Article 10. – Modification de l'article 21 de la même loi

A l'article 21, le texte du projet de loi initial visait à préciser expressément que les obligations prévues par la présente loi et le régime disciplinaire s'appliquent également aux membres suppléants, de même qu'aux membres effectifs de la Cour Constitutionnelle. Dans son avis prémentionné, le Conseil d'Etat critique la terminologie employée et estime qu'il n'est pas nécessaire d'opérer à une distinction entre les deux catégories de membres de la juridiction. Dans la logique des dispositions du présent projet de loi, les obligations et le régime disciplinaire s'appliquent tant aux membres effectifs qu'aux membres suppléants.

La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 11. – Modification de l'article 28 de la même loi

A l'article 28, le mot « *Mémorial* » sera remplacé par les mots « *Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg* ».

Article 12. – Modification de l'article 29 de la même loi

Il est prévu que les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle toucheront une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègeront. En outre, il est proposé de supprimer la disposition suivant laquelle la valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition est superfétatoire, alors que la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, qui fixe la valeur point indiciaire, s'applique également aux magistrats.

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Suppression de la modification proposée initialement à l'endroit de l'article 2 du projet de loi initial portant sur l'entrée en vigueur de celui-ci

Le présent projet de loi constitue la mesure d'exécution législative de la révision de l'article 95ter de la Constitution (doc. parl. N° 7414A). Vu que le texte de la révision de l'article 95ter de la Constitution ne comporte aucune disposition prévoyant une date d'entrée en vigueur spécifique, il en sera de même pour la future adaptation législative. Vu que l'article 2 du projet de loi est superfétatoire, les membres de la Commission de la Justice ont jugé utile de supprimer cette disposition et ont retenu un amendement en ce sens.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il est indispensable que la révision de l'article 95ter de la Constitution et la future loi modificative de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle entrent en vigueur de manière simultanée. La publication de ces deux textes au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg devra donc se réaliser le même jour.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Charles MARGUE
Président

Alex BODRY
Rapporteur

*

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7471 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) La Cour Constitutionnelle est composée de :

- a) neuf membres effectifs, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers ;
- b) sept membres suppléants, qui portent le titre de conseiller suppléant. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président, les sept conseillers et les sept conseillers suppléants. »

3° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de cassation les plus anciens en rang sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle. »

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les cinq autres conseillers et les sept conseillers suppléants de la Cour Constitutionnelle sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis, la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice. Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats ; la présentation de chaque candidat a lieu séparément. »

5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle. »

6° Au paragraphe 6, les termes « effectifs et suppléants » entre les termes de « Les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle » sont supprimés. Le texte prend la teneur suivante :

« (6) Les membres de la Cour Constitutionnelle continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine.

La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle. »

Art. 2. L'article 4 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 4.** La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 5.** Les membres de la Cour Constitutionnelle ne peuvent siéger dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leur conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel. »

2° A l'alinéa 2, les termes « , décider ou prendre part aux délibérations » sont supprimés entre les termes « Ils ne peuvent siéger » et les termes « sur les affaires ».

3° A l'alinéa 3, le terme « Nouveau » est inséré après les termes « aux dispositions afférentes du ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif » sont supprimés après les termes « devant une juridiction ».

Art. 5. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 9.** Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Le président et le vice-président peuvent, à leur demande, siéger dans chaque affaire. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lorsque la Cour Constitutionnelle ne peut se composer utilement dans une affaire au moyen de ses membres effectifs, le président désigne les conseillers suppléants qui y siègent. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Lors de la désignation des conseillers, des conseillers suppléants et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19, de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 6. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 14.** L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour Constitutionnelle, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« L'arrêt est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg dans les trente jours de son prononcé. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Lors de la publication, la Cour Constitutionnelle fait abstraction des données à caractère personnel des parties en cause. »

Art. 7. L'article 17 de la même loi prend la teneur suivante :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « La réception des membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° A l'alinéa 2, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « Les membres » et les termes « prêtent serment ».

Art. 8. L'article 18 de la même loi prend la teneur suivante :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

Art. 9. L'article 19 de la même loi prend la teneur suivante :

« **Art. 19.** Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour Constitutionnelle sont inscrits dans l'ordre qui suit :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) les conseillers, dans l'ordre de leur nomination ;
- d) les conseillers suppléants, dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers et les conseillers suppléants sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour Constitutionnelle. »

Art.10. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er} les termes « effectifs et suppléants » sont supprimés entre les termes « les membres » et les termes « de la Cour Constitutionnelle ».

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Aucun membre de la Cour Constitutionnelle ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Ceux qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 11. L'article 28 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 28.** La Cour Constitutionnelle arrête son règlement d'ordre intérieur. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Celui-ci est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 12. L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« **Art. 29.** Les membres effectifs de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle, équivalente à quarante points indiciaires. »

2° L'alinéa 2 prend la teneur suivante :

« Les membres suppléants de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité de vacation, équivalente à vingt points indiciaires par affaire dans laquelle ils siègent. »

3° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle, équivalente à vingt points indiciaires. »

4° L'alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Les indemnités visées au présent article peuvent être cumulées avec toute autre rémunération. »